

REPUBLIQUE DE DIBOUTI

UNITE - EGALITE - PAIX

PREMIER MINISTRE
MINISTRE CHARGE DU PORT
ET DES AFFAIRES MARITIMES

VISAS :

- MINISTRE DU COMMERCE, DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME
- MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

(—) R R E T E N° 85-1598/PR/PM
portant réglementation de la
pêche non professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU Les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 du
27 Juin 1977
- VU L'ordonnance LR/77-008 du 30 Juin 1977
- VU Le décret n° 82-041 du 5 Juin 1982, portant nomination
des membres du Gouvernement
- vu la loi n° 52/AN/78 du 9 Janvier 1979, concernant la mer
territoriale, la zone contigüe, la zone économique exclu-
sive, les frontières maritimes et l'exercice de pêche
- VU La loi n° 212/AN/82 du 18 Janvier 1982, portant code des
Affaires Maritimes et notamment son article 148
- VU La loi n° 233/AN/82 du 16 Mars 1982 définissant le program-
me du développement touristique.

.../...

- VU Le décret N° 82-044/PR du 8-Juin 1982 portant organisation et compétence du service des Affaires Maritimes et notamment son article 2
- VU Le décret n° 85-103/PRE du 28 Octobre 1985 portant sur la protection de la faune et des fonds sous-marins et modifiant le décret n° 80-062
- VU Le décret n° 82-021/PR/SAN du 5 Mars 1983 portant refonte de la commission de sauvegarde et des fonds sous-marins
- VU Le procès verbal de la réunion de la commission de sauvegarde de la faune et des fonds sous-marins du 4 Novembre 1985
- SUR Proposition du Premier Ministre chargé du port et des Affaires Maritimes
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 DECEMBRE 1985.

(T—) R R E T E

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1^{er} :

Le permis de pêche non professionnelle visé à l'article 7 du décret N° 85-103/PRE DU 28 Octobre 1985, portant sur la protection de la faune et des fonds sous-marins est délivré aux pêcheurs non professionnels selon le modèle joint en annexe. Sont dispensés du permis de pêche, les pêcheurs à pied non embarqués sur un navire.

ARTICLE 2^{ème} :

Sont considérés comme pêcheurs non professionnels, les pêcheurs à pieds, les plaisanciers embarqués sur un navire muni d'un rôle d'équipage à la plaisance ou d'une carte de circulation, et les personnes embarquées sur des navires munis d'un permis de circulation, avec des engins de pêche.

DELIVRANCE ET VALIDITE DU PERMIS

ARTICLE 3 ème :

Une redevance est perçue pour la délivrance de ce titre ainsi que son renouvellement. Elle est fixée à 5000 FD. Le paiement de cette redevance se fera par l'apposition d'un timbre fiscal de valeur correspondante sur le permis.

ARTICLE 4 ème :

La validité de ce permis est fixée à un an couvrant la période de l'année fiscale.

ARTICLE 5 ème :

Un duplicata du permis de pêche est établi en cas de perte, de vol ou de vétusté. Le titre de remplacement portera la mention "DUPLICATA" qui ne peut être délivré gratuitement. Un timbre fiscal de 5000 FD devra être apposé sur la duplicata.

ENGINS DE PECHE

ARTICLE 6 ème :

Il est interdit aux pêcheurs non professionnels de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux-énumérés ci-dessous :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons
- deux (2) palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum
- une gaffe à bout retourné

ARTICLE 7 ème :

En aucun cas, les produits de leur pêche ne doivent être mis en vente, vendus, achetés.

INTERDICTIONS DES PROCEDES DE PECHE

ARTICLE 8 ème :

Les procédés de pêche non professionnelle, prohibés sont énumérés ci-dessous :

- pêche à l'aide d'explosifs
- pêche à l'aide d'armes à feu
- pêche à l'aide de substances toxiques et d'appâts prohibés
- pêche au feu (source de lumière)
- pêche à l'ombre
- pêche au filet
- pêche à la nasse
- électrocution du poisson
- installation de barrages

QUOTA DU PRODUIT PECHE

ARTICLE 9 ème :

Les pêcheurs non professionnels sont soumis à la réglementation des quotas, soit un nombre de dix (10) pièces par personne détentricice d'un permis, toutes espèces confondues.

En conséquence tout pêcheur non professionnel détenteur d'un permis, ne pourra se trouver en possession de plus de dix pièces.

ARTICLE 10 ème :

Les infractions aux dispositions de ce présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 12 du décret N° 85-103/PR du 28 Octobre 1985 portant sur la protection de la faune et des fonds sous-marins.

ARTICLE 11 ème :

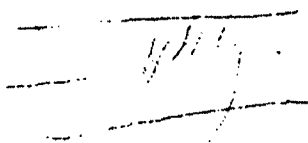
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 12 ème :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature et publié où besoin sera.

Ojibouti le, 21 DECEMBRE 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



HASSAN GOULED APTIDON